



**AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTREE ET D'INSTALLATION
DE LA COUR D'APPEL DE METZ**

20 janvier 2021

DISCOURS DU PROCUREUR GÉNÉRAL

Monsieur le Préfet,

Monsieur le Maire de Metz,

Monsieur le Gouverneur Militaire de Metz,

Madame et messieurs les chefs de juridiction,

Mon général, Commandant la Région de gendarmerie,

Madame, Messieurs les directeurs,

Madame et messieurs les Bâtonniers,

Madame et monsieur les représentant des professions juridiques,

Mesdames messieurs les chefs de service,

Mes chers collègues,

Nous vous remercions de votre présence ce matin.

Monsieur le Premier Président de la Cour d'appel de Versailles, nous sommes très heureux de vous accueillir à Metz dans un palais de justice où vous avez exercé les fonctions de chef de juridiction.

Je sais combien la Cour de Metz vous est chère. Merci d'être parmi nous.

Cette audience solennelle est exceptionnelle à deux titres :

Elle clôture tout d'abord une année inédite, faite d'incertitudes et marquée par la mise en place de règles sanitaires dont l'application nous a imposé de réduire de façon drastique le nombre d'invités à cette audience.

Cette audience constitue ensuite la cérémonie d'installation de Monsieur Christophe MACKOWIAK qui va rejoindre dans quelques instants le siège de Premier président, poste vacant depuis le départ à la retraite de Madame Elisabeth BLANC.

Elisabeth BLANC a en effet quitté la cour après y avoir exercé durant 6 ans les fonctions de chef de cour au terme d'une carrière judiciaire diversifiée et proche du terrain.

Femme de conviction mais aussi pragmatique et excellente gestionnaire, elle avait acquis une connaissance approfondie de la cour et des juridictions du ressort.

Nous avons eu tous les deux - comme l'ensemble des chefs des juridictions et directeurs de greffe - la même préoccupation d'assurer la sécurité de tous et la continuité du service public de la justice.

Avec la crise sanitaire, la double dyarchie de chef de cour et de chef de zone n'avait jusqu'alors jamais été autant sollicitée.

La consonance de nos analyses - aussi bien au plan sanitaire que pour l'application des ordonnances prises au titre de l'état d'urgence ayant donné lieu à des controverses jurisprudentielles - a révélé sa richesse et sa nécessité.

Je lui renouvelle mes vœux amicaux d'une agréable et riche retraite.

Je tiens également à saluer, Madame la Présidente, les relations fluides et de qualité qui ont accompagné l'intérim que vous avez assuré et qui fut marqué par un deuxième confinement avec là aussi son cortège de réunions, sa cohorte d'instructions et son défilé de rapports.

Mes remerciements s'adressent également au Bâtonnier ZACHAYUS pour l'excellence des relations que nous avons entretenues tout au long d'une année faite d'adaptations constantes dans le prolongement d'un mouvement de grève, là aussi inédit.

Je ne doute pas que les mêmes relations confiantes et constructives se poursuivront avec le Bâtonnier FITTANTE qui vient d'endosser les responsabilités lourdes mais oh combien essentielles du *primus inter pares*.

Monsieur le Premier président, je vous présente tous mes vœux de bienvenue dans notre région et au sein de ce qui est depuis 15 jours déjà votre cour d'appel.

Classée au 17ème rang des 36 cours d'appels de France métropolitaine et d'outre-mer, le ressort territorial de Metz se distingue dès le premier regard par des frontières partagées avec le Luxembourg et l'Allemagne.

Vous découvrirez rapidement les différents atouts de cette situation géographique dont le sympathique jumelage qui nous lie à la cour d'appel de Zweibrücken.

Aussi, avons-nous fêté, le 9 octobre dernier, les 20 ans de ce jumelage lors d'une cérémonie émouvante et chaleureuse avec nos homologues allemands, en présence du ministre de la justice de Rhénanie-Palatinat.

Je tiens ici à remercier Monsieur Claude CHEVALIER, magistrat honoraire, sans qui ce jumelage ne serait pas ce qu'il est aujourd'hui.

Celui-ci a permis à de nombreux collègues de connaître le fonctionnement de la justice de nos voisins et dans le même temps à 600 jeunes magistrats allemands de participer à un voyage d'études en France pour approfondir leurs connaissances du fonctionnement des juridictions françaises.

L'image qu'offre ce décloisonnement n'est pas sans faire écho - toutes choses égales par ailleurs - avec le parquet européen introduit dans notre ordonnancement juridique par la récente loi promulguée le 24 décembre dernier.

Comme vous le savez également Monsieur le Premier président, la cour d'appel a une compétence de droit local, héritée de son histoire - notamment en matière commerciale, de publicité foncière ou de succession - spécificité à laquelle les mosellans comme les alsaciens sont très attachés.

La cour d'appel a aussi une compétence en matière militaire sur le ressort des Cours d'appel de Besançon, Colmar, Dijon et Nancy, soit sur 13 départements, ce qui la situe en la matière au deuxième rang au plan national.

Elle est enfin Cour d'appel de la zone de défense Est, ce qui correspond au grand quart Nord-Est de la France.

Constituée de 18 départements dans 2 régions administratives, cette compétence place la cour au 3ème rang en termes de superficie et de population.

Avant que vous ne rejoignez le siège qui sera désormais le vôtre, permettez-moi de retracer l'année singulière qui vient de s'achever (I) avant d'évoquer les premiers enjeux qui se dessinent pour l'année 2021(II).

I - LE BILAN DE L'ANNÉE COULE

1- La crise sanitaire

Face à la première vague épidémiques qui a déferlé sur le pays, une nouvelle gouvernance s'est rapidement mise en place pour tout à la fois assurer le maintien des missions essentielles de la justice et garantir - en fonction des moyens mis à notre disposition - la sécurité sanitaire des juridictions.

La zone de défense a été en première ligne d'une pandémie qui a connu dans le Grand-Est une circulation active qui, de manière dramatiquement rapide, nous a distingué du reste du territoire national.

Au sein de la communauté judiciaire, la maladie a entraîné le décès du président du Conseil des prud'homme de Forbach Antoine DIELBOLD, survenu brutalement le 23 mars 2020.

Je tiens à saluer sa mémoire en rappelant ici l'engagement qui fut le sien dans l'exercice de ses fonctions prud'homales depuis son installation en 1988 et la grande valeur professionnelle d'un homme apprécié de tous.

Depuis le début de la pandémie, 27 agents des services judiciaires du ressort de la cour ont été atteints de la COVID 19.

A l'échelle zonale la seconde vague épidémique a touché 298 agents de l'administration pénitentiaire dont 71 personnes placées sous main de justice. Par ailleurs 56 agents de la protection judiciaire de la jeunesse dont 3 mineurs ont été atteints.

A ce jour 1 agent des services judiciaire souffre du virus dans le ressort de la cour de Metz.

Au 15 janvier, 37 personnels de la Direction des services pénitentiaires de Strasbourg étaient atteints du virus de même que 5 détenus. Toujours à l'échelle zonale, 4 agents de la Protection judiciaire de la jeunesse étaient à la même date malade de la COVID 19

La campagne de tests que nous avons réalisés il y a 15 jours au sein des juridictions du ressort de la cour n'a révélé aucun cas positif.

Elle a confirmé - si besoin était - la priorité que nous devons collectivement et individuellement attacher aux respects des mesures sanitaires pour éviter la constitution de clusters.

Je tiens aujourd'hui - non seulement à saluer la vigilance de tous - mais aussi à remercier les chefs de service qui ont su malgré des contraintes inédites préserver la cohésion des équipes et répondre aux légitimes inquiétudes.

Mes remerciements s'adressent également aux collaborateurs qui ont entouré - avec une totale disponibilité - les chefs de cour tout au long de cette année. Je pense aux secrétaires généraux, à la directrice de greffe en charge de la sécurité du site et au service administratif régional qui, placé au carrefour de toutes les difficultés, a fourni un travail exemplaire au soutien de la continuité de l'activité.

1-1 L'adaptation des modalités de travail à travers les plans de continuité d'activité

Dans le prolongement des mesures prises par le Gouvernement pour réduire la propagation du virus, des plans de continuité d'activité ont été mis en place dès le 16 mars dans l'ensemble des juridictions du ressort.

A l'instar des autres pouvoirs publics, le recours à la visioconférence a été élargi, tout particulièrement lors du confinement, du 17 mars au 11 mai 2020.

En développement depuis les dix dernières années, le télétravail est devenu avec les deux confinements successifs une nouvelle réalité dans l'ensemble de la société puisqu'on a découvert en 2020 que les travailleurs concernés par le télétravail représentaient 1/3 de la population active française.

Aussi, une circulaire de la DGAFP en date du 29 octobre 2020 a énoncé que le télétravail devait être la règle pour les activités le permettant.

La pandémie a fait de l'accès aux logiciels métiers le principal obstacle au déploiement du télétravail tributaire également de la dotation en équipements numériques.

Celle-ci a connu un bond en avant sans précédent en 1 an puisqu'au 31 mars prochain la moitié des fonctionnaires seront dotés d'un ultra portable et la totalité des magistrats en seront pourvus.

Je tiens à saluer l'extrême mobilisation des services informatiques du ministère et - plus proche de nous - l'efficacité de la délégation du secrétariat général pour permettre chacun à son niveau le développement du télétravail au sein des services.

Le développement du télétravail nous a conduit à la fin de l'année écoulée à initier au plan local une réflexion que nous devons poursuivre avec les organisations professionnelles sur le maintien de collectifs métiers au sein des services en termes notamment de répartition de la charge de travail et de respect de la frontière entre sphère privé et sphère professionnelle.

1-2 La continuité juridictionnelle

Comme j'ai déjà eu l'occasion d'en faire part publiquement en mai, les contentieux prioritaires ont continué d'être traités lors du premier confinement dans le cadre des plans de continuité d'activité. Pour autant, le taux de renvoi des affaires pénales sur l'ensemble de cour a avoisiné les 80%.

Aussi, à l'issue de ce premier confinement, la reprise progressive d'activité a donné lieu à un important travail de rattrapage pour plusieurs services tributaires pour certains - en particulier à Metz - de contraintes d'audience tenant à l'aménagement des locaux soumis au respect de la distanciation sociale.

Lors du second confinement, l'ensemble de l'activité des juridictions a été maintenu tout en étant adapté aux exigences toujours d'actualité de sécurité sanitaire.

A ce jour, les effets du premier confinement ont été surmontés pour les services pénaux de Sarreguemines, de Thionville et en dernier lieu de Metz.

Sans mésestimer l'importance d'autres contentieux d'atteintes aux personnes, je souhaite rappeler ici que les violences conjugales ont été traitées avec le même niveau de priorité, et ce en cohérence avec l'action des services de police et de gendarmerie et des associations partenaires.

Antérieurement à la crise sanitaire, et compte tenu du chiffre toujours élevé du nombre de féminicides au plan national, j'avais, en février dernier, fixé au titre des priorités d'action publique, le développement des politiques de lutte contre les violences conjugales.

1-2. a La politique de lutte contre les violences conjugales

Au soutien de cette politique volontariste s'appuyant sur l'ensemble des cadres juridiques de l'enquête personnalisée des victimes, du téléphone grave danger, de l'ordonnance de protection et à présent du bracelet anti rapprochement, j'ai souhaité qu'une analyse des jugements de condamnation rendus par le tribunal correctionnel de Metz entre le 1^{er} janvier 2020 et le 19 octobre 2020 soit réalisée, ce qui a été effectué par Madame Elodie DERLON, juriste assistante affectée au parquet général.

Les 89 procédures analysées au cours de cette période ont mis en évidence les données suivantes :

- Dans plus de la moitié des procédures, la victime est en couple avec l'auteur des violences (64%) ;
- Dans plus de 70 % des affaires les coups portés à la victime ont lieu au domicile familial, l'auteur ayant agi sous l'emprise de l'alcool ou de produits stupéfiants dans 51% des cas ;
- Dans 52 % des procédures, les couples ont un ou plusieurs enfant(s) commun(s), témoin(s) des violences.
- Dans 82 % des procédures analysées, la victime a antérieurement subi des violences de la part de l'auteur, lesquelles n'ont, le plus souvent, pas été portées à la connaissance des services enquêteurs ou de la justice (83% en l'occurrence).
- Dans plus d'un tiers des procédures, la victime précise que la famille ou les proches étaient avisés de l'existence de violences au sein du couple (38%).
- Dans 94 % des situations enfin, la victime de violences antérieures de la part de son conjoint n'a pas consulté de médecin, ou avisé une association d'aide aux victimes.

Je dois indiquer enfin qu'en 2020, le nombre total d'affaires nouvelles a augmenté de 7,5% et le nombre d'affaires jugées en correctionnelle par les trois tribunaux judiciaires de 37,4 %.

Ces données chiffrées illustrent une nouvelle fois l'importance de ce contentieux, le déploiement du bracelet anti rapprochement pour la mise en œuvre duquel le premier protocole a été signé par le parquet de Metz devant permettre - en complément du téléphone grave danger - de mieux répondre à la diversité des situations.

Plus que jamais, la coordination des actions policières – associatives - et judiciaires s'avère nécessaire dans le cadre de ce qu'on nomme une politique de juridiction.

1-2.b L'exécution des peines et la situation des établissements pénitentiaires

Il y a lieu également de rappeler que dès le début de la pandémie les parquets ont été particulièrement attentifs à la situation des établissements pénitentiaires.

L'octroi de suspensions de peine, de remises de peines supplémentaires et de libérations conditionnelles ont été encouragées, en lien avec les services pénitentiaires d'insertion et de probation.

Y ont succédé l'assignation à domicile de fin de peine et les réductions de peines supplémentaires introduites par les articles 28 et 27 de l'Ordonnance du 25 mars 2020.

Ainsi, au 29 avril 2020, 139 personnes détenues au centre pénitentiaire de Metz et à la maison d'arrêt de Sarreguemines avaient bénéficié d'une sortie anticipée, dont 42 assignations à domicile de fin de peine et 9 réductions de peines exceptionnelles.

Au 11 mai 2020, le taux d'occupation des établissements de Metz et de Sarreguemines étaient respectivement de 107 et de 125 %, niveau dont nous avons pu maintenir la stabilité avec à ce jour respectivement un taux de 107 et 122 %.

La crise sanitaire a souligné les liens étroits existant entre les parquets et les établissements pénitentiaires, liens qui ont permis de faire face aux clusters qui ont touché les deux établissements en novembre et qui concerne à présent le Quartier pour peines aménagées de Metz (4 personnes détenues).

Les conditions de détention constituent pour nous tous une préoccupation constante, confortée par la Cour de cassation qui dans un important arrêt du 8 juillet 2020 a jugé qu'il appartient au juge judiciaire de faire vérifier les allégations de conditions indignes de détention formulées par un détenu sous réserve que celles-ci soient crédibles, précises, actuelles et personnelles.

2 - Le rôle de la Cour d'appel de Metz en tant que cour d'appel zone de défense

Dresser le bilan de l'année écoulée, c'est aussi évoquer le rôle de la cour en tant que cour d'appel zone de défense.

En vertu de l'article R122-24 du code de la sécurité intérieure, la qualité de chef de cour zone de défense comporte les fonctions d'autorité correspondantes du ministre de la justice auprès du Préfet de zone de défense et de sécurité.

La crise sanitaire a fait émerger avec une particulière acuité le rôle des chefs de cour d'appel des zones de défense et de sécurité qui, à la faveur de la concrétisation d'une doctrine, s'est affirmé dans un contexte de gestion territorialisée de la crise.

La cour a ainsi été appelée à garantir le caractère inter-directionnel des informations nécessaires au pilotage de crise par l'échelon central, relayé les besoins au plus près des réalités du terrain.

Nous avons également maintenu les relations avec les autres ministères et les collectivités territoriales par le biais des services du Préfet délégué Michel Vilbois que je remercie ici publiquement au nom de l'ensemble des juridictions et services de la zone.

3- Les points saillants concernant les services pénaux de la cour

En ce qui concerne ensuite les services pénaux de la cour, j'évoquerais ici deux points :

3-1 Le jugement des affaires correctionnelles

Concernant tout d'abord la chambre des appels correctionnels, la suppression d'audiences liées à des vacances de postes en 2017 et 2018, avait conduit à une augmentation des délais de traitement.

Le nombre de décisions rendues en 2019 avait été égal au nombre des entrées enregistrées sans permettre la diminution du stock.

En 2020, l'activité de la chambre des appels correctionnels a été impactée par la crise sanitaire, le nombre d'affaires enregistré ayant baissé ; passant de 862 en 2019 à 600 en 2020.

Dans le même temps, le nombre d'affaires jugées a également baissé passant de 825 à 682 dossiers et le stock s'élève à 663 dossiers contre 760 au 31 décembre 2019.

Pour autant les délais d'audience - que la crise sanitaire malmène - oscillent autour de 12 mois en raison des renvois engendrés et ce malgré la réactivation d'audiences et la réduction du service allégé d'été.

La situation de la chambre des appels correctionnels constitue donc un point particulier de vigilance.

3-2 L'évolution des modes de travail au Parquet général

Par ailleurs, depuis la fin du premier déconfinement nous avons entrepris - au sein des services du parquet général - une dématérialisation des dossiers administratifs suivie d'une dématérialisation, là aussi, de l'audience des dossiers portés devant la chambre des appels correctionnels, évolution de nature à accélérer et à faciliter le traitement des affaires.

Ainsi, les fonctionnaires du greffe correctionnel qui délivraient jusqu'alors les copies de dossier en format papier, adressent désormais les copies numérisées aux avocats via PLEXE sur les adresses du maintenant familial RPVA.

Il reste aujourd'hui à constituer pour le paquet un nouvel espace numérique à l'audience, y compris devant la chambre de l'instruction avec un matériel modernisé.

4- Le premier bilan de cour criminelle

Depuis mai 2019, la cour d'appel de Metz expérimente la cour criminelle et ce pour une durée de trois ans.

L'objectif est de rendre plus rapide le jugement en premier ressort des personnes majeures, accusées d'un crime puni de quinze ans ou de vingt ans de réclusion, lorsqu'il n'est pas commis en état de récidive légale.

La cour criminelle est composée de cinq magistrats professionnels. En cas d'appel, c'est une cour d'assises classique qui statuera, composée de trois magistrats et de 9 jurés.

Fin 2019, la cour criminelle avait jugé 2 affaires dont l'une avait donné lieu à un acquittement.

Trois sessions de la cour d'assises ont dû être supprimées en mars en raison du confinement.

Aussi 2 sessions de la cour criminelle ont pu être rajoutées fin juin, mois au cours duquel le législateur a autorisé l'expérimentation des cours criminelles à 6 nouveaux départements.

En 2020 la cour criminelle a jugé 12 affaires. 3 d'entre elles ont donné lieu à un appel, soit 25 %, chiffre quasi équivalent avec le chiffre national de 24 % relevé en novembre.

A ce jour, le stock des dossiers relevant de la cour criminelle s'élève à 13 affaires que nous devons audier dans les 6 mois pour celles comportant un détenu provisoire (art. 63 II al. 3 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019), délai dont on comprend la finalité mais qui peut s'avérer contraignant, et que la mission d'enquête parlementaire sur les cours criminelles a d'ailleurs proposé de porter à 9 mois.

Lors de notre audition par mission parlementaire - le 27 octobre dernier, nous avons indiqué que le risque craint par certains de perdre en qualité des débats, avait été écarté dès le début de l'expérimentation.

Le bilan de la cour d'assises avec cette fois la constitution d'un jury reste plutôt positif en 2020 en ce sens que le stock d'affaires à juger est resté identique avec 25 affaires restant à juger au 31 décembre.

Je tiens à saluer la puissance de travail des présidents d'assises qui enchaînent les dossiers sans s'accorder d'interruption, en quelque sorte à flux tendu.

Je remercie également les collègues des parquets du ressort qui désormais participent tous aux sessions de première instance.

Force est donc de constater - tout en s'en félicitant - que malgré la crise sanitaire et son cortège de difficultés les 3 parquets du ressort ont assuré un niveau élevé de qualité dans l'exercice de l'action publique, le même suivi de la radicalisation et des phénomènes de communautarisme, ont - avec leur juridiction - renforcé le traitement des violences familiales, mis en œuvre les règles de procédures issues de l'état d'urgence sanitaire, assuré l'entrée en vigueur de la réforme du droit des peines, adapté immédiatement leur organisation de service, déployés de nouveaux modes de travail, participé à la poursuite de l'expérimentation de la cour criminelle et pour certains ... affronté et surmonté les symptômes du virus.

Comment après tout cela ne pas être admiratif ... tout en étant conscient que cela masque des fragilités régulièrement soulignées d'une justice qui a un cruel besoin d'adéquation entre ce qui lui est attribué et ce qui est attendu d'elle.

II- LES ENJEUX DE L'ANNÉE 2021

Nous souhaitons tous que l'année 2021 marquera la fin de l'épidémie qui nous frappe maintenant depuis pratiquement un an grâce au déploiement de la vaccination.

D'ores et déjà plusieurs priorités sont devant nous :

1 - Le développement de la réforme du droit des peines

Je souhaite tout d'abord évoquer la réforme du droit des peines issue de la loi du 23 mars 2019, et qui est entrée en vigueur le 24 mars 2020.

Cette réforme a modifié substantiellement la politique de prononcé et d'exécution des peines.

Elle vise notamment à éviter le prononcé des courtes peines d'emprisonnement - généralement peu efficaces compte tenu de la difficulté de mettre en place une prise en charge adaptée pour éviter la récidive - à renforcer les peines alternatives à l'emprisonnement ainsi que les aménagements de peine *ab initio*, c'est-à-dire par la juridiction de jugement.

Deux nouvelles peine ont été créés : le sursis probatoire et la détention à domicile sous surveillance électronique.

A présent, le contenu de l'enquête sociale préalable à la comparution devant le tribunal correctionnel représente un levier majeur pour que la juridiction prononce une peine adaptée et le cas échéant un aménagement *ab initio*.

Aussi, l'amélioration attendue de l'information du juge pénal - initiée en plein confinement - doit être poursuivie avec le Service pénitentiaire d'insertion et de probation et les associations partenaires.

2 - La justice de proximité

Par ailleurs, au mois d'août dernier, a été retenue la nécessité de renforcer les moyens humains pour rendre la justice plus accessible plus lisible et efficace pour le traitement de la petite délinquance qui dégrade les conditions de vie et donne le sentiment d'impunité faute d'une réponse judiciaire directement lisible.

Cette justice - qualifiée de proximité - concerne les petits trafics, les rodéos urbains, les occupations de halls d'immeubles, les dégradations, les insultes, les dépôts et décharges sauvages...

A cette fin, la cour a été autorisée à recruter 18 agents contractuels positionnés tant pour améliorer qualitativement notre travail avec le concours des délégués du procureur que pour renforcer la chaîne pénale et réduire les délais de traitement.

Le Parquet général bénéficie ainsi du concours d'un juriste assistant depuis la fin de l'année.

Cet emploi contractuel à vocation à faciliter la coordination des actions mises en place au sein des parquets du ressort et de veiller à l'écoute des acteurs de terrain - notamment les élus - dans le cadre de démarches plus participatives sur la thématique de la tranquillité publique.

La plus grande célérité de la justice pénale de moyenne et basse intensité, tout aussi importante que la police du quotidien dont elle doit constituer le prolongement, est l'une des priorités de notre action.

Celle-ci s'articule autour des axes importants que sont le traitement des plaintes des particuliers, la participation aux instances locales à vocation opérationnelle, l'orientation auprès des maisons de justice et du droit, la mise en place de nouveaux circuits de traitement des procédures, l'accompagnement personnalisé des victimes.

Pour les victimes en effet, la première des proximités c'est l'accessibilité, dont la stratégie territoriale s'appuie sur le schéma départemental relevant du comité local d'aide aux victimes (CLAV).

3 - La justice pénale des mineurs

Je dois évoquer enfin la justice des mineurs.

L'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante a marqué l'avènement d'une justice spécialisée pour les mineurs.

Issu des travaux de la commission présidée l'avocate et résistante Hélène CAMPINCHI (1898-1962), ce texte fondateur consacre, au sortir de la guerre, le primat de l'éducatif, généralise les tribunaux pour enfants et crée le juge des enfants.

La réforme du droit des mineurs doit entrer en vigueur en mars prochain. Elle a pour objectif, partagé par tous les praticiens, de juger plus vite les mineurs délinquants par le juge qui les suit, grâce à la césure entre l'audience de culpabilité qui interviendra sans délai et l'audience du prononcé de la peine qui aura lieu après un suivi éducatif.

L'ordonnance de 45 mettait l'accent sur la phase antérieure à la sentence, au cours de laquelle devait être examinée la personnalité du mineur et mise en œuvre des mesures, la plupart du temps éducatives, dans l'attente de son jugement.

Le code de la justice pénale des mineurs fait intervenir la déclaration de culpabilité plus en amont, les mesures d'investigation et éducatives étant mobilisées dans un second temps : entre l'audience de culpabilité et une seconde audience sur le prononcé de la sanction.

Ce qu'on appelle la césure du procès pénal devient ainsi la norme.

La cour accompagne à son niveau l'entrée en vigueur de la réforme, dans le cadre de plusieurs réunions consacrées à celle-ci, notamment la Conférence annuelle sur la justice des mineurs qui s'est tenue le 29 septembre et la 21ème Conférence régionale sur les aménagements de peine et les alternatives à l'incarcération qui a eu lieu le 15 décembre dernier.

Des comités de pilotage institués dans chaque juridiction prolongeront le travail entrepris en partenariats avec les barreaux concernant notamment la mise en œuvre de l'article L12-4 du futur code de la justice des mineurs qui prévoit que le mineur est assisté par le même avocat à chaque étape de la procédure.

Aussi, les conventions sur la défense pénale des mineurs devront être actualisées.

les enjeux de la réforme devront par ailleurs être évoqués en état-major de sécurité, dans le cadre du conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue.

Nous espérons tous à présent - afin que cette réforme réussisse pleinement - que les services sociaux en charge des mineurs ainsi que les pôles des mineurs au sein des juridictions auront les moyens de mettre en œuvre ces nouvelles et importantes dispositions législatives.

Il fait nul doute que la crise sanitaire que nous vivons aura des conséquences considérables sur nos modes de vie, sur notre modèle économique, notre organisation sanitaire et sociale, notre rapport à la santé dans une dimension planétaire, notre impact sur l'environnement, alors par ailleurs que d'importantes évolutions jurisprudentielles sont récemment intervenues en la matière.

A une époque où les institutions doivent être préservées des tentatives de déstabilisation, la justice protégée des reproches infondés qui insidieusement fragilisent notre action, il nous importe que soient réaffirmés - dans ces temps de crises - notre intégrité, notre impartialité et notre indépendance qui constituent autant de fondements du pacte social sur lequel repose notre démocratie.

Le Marquis de la Fayette, surnommé « *le héros des deux mondes* » et dont le sentier des lanternes a récemment offert, Monsieur le Préfet, un nouvel éclairage à sa statut de preux chevalier a dit :

« j'ai pu me tromper, mais je n'ai jamais trompé personne »

Le propos de la bouche de celui qui a embarqué, Monsieur le Premier président, à Rochefort-sur-mer le 21 mars 1780 et combattu aux côtés de Georges Washington pour l'indépendance des États-Unis est - vous en conviendrez - plein d'actualité.
